



Annexe A – Libellé des dispositions concernant la liquidité invisible

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié par :

- a) la suppression de la définition de « meilleur cours » et son remplacement par ce qui suit :

meilleur cours S'entend, à l'égard de chaque transaction découlant d'un ordre visant un titre donné, d'un cours :

- (a) inférieur d'au moins un échelon de cotation au meilleur cours vendeur au moment de la saisie de l'ordre sur un marché, s'il s'agit d'un achat; toutefois, si le meilleur cours acheteur est inférieur de un échelon de cotation au meilleur cours vendeur, le cours doit être inférieur d'au moins un demi-échelon de cotation;
- (b) supérieur d'au moins un échelon de cotation au meilleur cours acheteur au moment de la saisie de l'ordre sur un marché, s'il s'agit d'une vente; toutefois, si le meilleur cours vendeur est supérieur de un échelon de cotation au meilleur cours acheteur, le cours doit être supérieur d'au moins un demi-échelon de cotation.

- b) l'ajout de la définition suivante d'« ordre invisible » :

ordre invisible S'entend

- (a) soit d'un ordre dont aucune partie n'est indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsqu'il est saisi sur un marché,
- (b) soit de la partie d'un ordre qui n'est pas indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsque cet ordre est saisi sur un marché, si cette partie peut se négocier à un autre cours que le cours affiché pour la partie de l'ordre indiquée dans l'affichage consolidé du marché,

à l'exclusion d'un ordre saisi sur un marché :

- (c) dans le cadre d'une application intentionnelle;
- (d) qui est un ordre au mieux exécuté immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie;



- (e) qui est un ordre à cours limité, exécuté immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie;
- (f) qui est un ordre de base;
- (g) qui est un ordre au cours du marché, s'il ne rencontre que d'autres ordres au cours du marché et que l'appariement de ces ordres se produit moins fréquemment qu'une fois par minute;
- (h) qui est un ordre au cours de clôture;
- (i) qui est un ordre au dernier cours;
- (j) qui est un ordre au premier cours;
- (k) qui est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

2. Le paragraphe 6.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa (3) suivant :

- (3) Malgré l'alinéa (1), une application intentionnelle peut être saisie sur un marché à un cours qui est une fraction d'un échelon de cotation, à la condition que le prix d'exécution soit un meilleur cours à la fois pour l'ordre d'achat et pour l'ordre de vente.

3. Le paragraphe 6.3 est modifié :

- (a) par l'ajout, à l'alinéa (1), des mots « aux fins d'affichage » tout de suite après le mot « immédiatement »;
- (b) par l'insertion au sous-alinéa e) de l'alinéa (1) des mots « sur un marché » immédiatement après le mot « ordre »;
- (c) par l'insertion à l'alinéa (2) des mots « sur un marché » immédiatement avant les mots « en fonction ».

4. L'Article 6 est modifié par l'ajout du paragraphe 6.5 qui suit :

Exigences en matière de taille minimale dans le cas de certains ordres saisis sur un marché

Le participant ou la personne ayant droit d'accès ne saisit pas un ordre d'achat ou de vente visant un titre sur un marché :



- (a) s'il s'agit d'un ordre invisible qui ne dépasse pas le nombre d'unités précisé à l'occasion par l'autorité de contrôle du marché aux fins de l'application de la présente disposition;
- (b) si moins de une unité de négociation standard de l'ordre ou du nombre plus élevé que peut désigner à l'occasion l'autorité de contrôle du marché aux fins de l'application de la présente disposition sera indiqué dans un affichage consolidé du marché, lorsque l'ordre est saisi sur le marché et à tout moment antérieur à l'exécution intégrale de l'ordre.

5. L'Article 6 est modifié par l'ajout du paragraphe 6.6 qui suit :

Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible

- (1) Si le participant ou la personne ayant droit d'accès saisit sur un marché un ordre d'achat ou de vente visant un titre, cet ordre peut être exécuté contre un ordre invisible à la condition que l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès soit exécuté :
 - (a) au meilleur cours;
 - (b) au meilleur cours vendeur, s'il s'agit d'un achat, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - (i) l'ordre, lorsqu'il est saisi sur un marché, vise plus de 50 unités de négociation standard ou est de plus de 100 000 \$,
 - (ii) au moment de l'exécution de la transaction contre l'ordre invisible, aucun ordre de vente visant le titre compris dans le calcul du meilleur cours vendeur n'est affiché sur ce marché à ce meilleur cours vendeur;
 - (c) au meilleur cours acheteur, s'il s'agit d'une vente, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - (i) l'ordre, lorsqu'il est saisi sur un marché, vise plus de 50 unités de négociation standard ou est de plus de 100 000 \$,
 - (ii) au moment de l'exécution de la transaction contre l'ordre invisible, aucun ordre d'achat visant le titre compris dans le calcul du meilleur cours acheteur n'est affiché sur ce marché à ce meilleur cours acheteur.



- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès est :
- (a) un ordre de base;
 - (b) un ordre au cours du marché;
 - (c) un ordre au cours de clôture;
 - (d) un ordre au dernier cours;
 - (e) un ordre au premier cours;
 - (f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

6. L'Article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe 7.12 qui suit :

Interdiction de se servir de la fonctionnalité d'un marché

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saisit pas un ordre sur un marché donné s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le traitement de l'ordre par le marché et par les systèmes de négociation du marché pourrait faire en sorte que l'affichage ou l'exécution de l'ordre ne soit pas conforme à l'une des exigences applicables des RUIM.

Les Politiques prises en application des Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. L'article 1 de la Politique 6.1 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 1 – Prix d'exécution des ordres

Un ordre peut être exécuté à l'échelon de prix établi par le marché pour l'exécution de tels ordres. Le marché déclare le prix d'exécution à l'agence de traitement de l'information et au fournisseur d'information. Si l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information le lui demande, le marché déclare le prix auquel la transaction a été exécutée à l'échelon de cotation le plus proche. Si le prix correspond à un demi-échelon de cotation, il est arrondi à l'échelon de cotation supérieur.